

N° _____ /DG/CDI

77 I N S T R U C T I O N N° 98/86
=====

OBJET :
TAUX DE L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
INTERIEUR APPLICABLE AUX OPERATIONS D'ACCONAGE

A la suite de certaines divergences d'interprétation on présente instruction a pour objet de préciser les taux de mpô sur le chiffre d'affaires intérieur applicable aux diffère opérations réalisées par les acconiers.

OPERATIONS IMPOSABLES AU TAUX NORMAL DE 8 %

Il s'agit d'opérations qui requièrent la mise en oeuvre te de matériel de manutention et de mai d'oeuvre. Elles comprennent

a) Les opérations de manutention err et opérations connexes

Acconage des conteneurs ou des marchandises di ers y compris les vracs.

Opérat rs connexe utilisation d'engins levag empota et dépotas es conteneurs, mise e dépôt douane etc

b) Les transports routiers

Transports de conteneurs, de marchandises diverses de vracs.

c) Les opérations de manutention bord et opérations co nexes

Arrimage et désarrimage des conteneurs et marchandises diverses.

Opérations connexes : shifting (déplacement de la har dises à bord), utilisation de fourchettes ou d'éli g saisissage et dessaisissage, et

d) Les opérations sur rade :

- gardiennage des grumes le long du bord.
- remorquage des grumes flottés ou sur plates (chalandage) approche des bois.

II - OPERATIONS IMPOSABLES AU TAUX MAJORE (15 %)

Il s'agit des locations de matériel "Coque nue" des locations de main-d'oeuvre et des commissions.

a) - Locations de matériel coque nue :

Location de conteneurs, de matériel terrestre ou de petit matériel d'exploitation, de remorqueurs non armés.

b) - Location de main-d'oeuvre

c) - Commissions de consignation

Commission rémunérant le consignataire en qualité de représentant de l'Armateur pour l'assistance rendue au navire pendant la durée de son escale, le booking des cargaisons, etc

d) Prestations annexes facturées au forfait

Magasinage . frais de dossier et assimilés, branchement et maintenance des conteneurs réfrigérés, "terminal fees" (taxe de gestion du parc des conteneurs).

La date d'entrée en vigueur de l'instruction est fixée au 1er Juin 1986. IL ne sera procédé à aucun rappel ni aucune restitution pour le passé./-

Libreville, le 31 Mai 1986

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES ET INDIRECTES

Pierre ORAME.

Signature manuscrite de Pierre Orame, Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes, avec un tampon officiel.